



Commune de Livilliers

Dossier n° DP 095 341 23 00007

Déposé le 03/10/2023, complété le 09/01/2024

Demandeur : **Madame Valérie MINORE**

Pour : Installation d'une pergola de 13,65m<sup>2</sup>

Adresse terrain : 3 rue du Vaunay à LIVILLIERS (95300)

**ARRÊTÉ n°1/2024**  
**D'opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Livilliers**

**Le Maire,**

**Vu** la déclaration préalable présentée le 03/10/2023 par Madame Valérie MINORE demeurant au 3 rue du Vaunay à LIVILLIERS (95300) ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une pergola de 13,65m<sup>2</sup> ;
- Sur un terrain situé 3 rue du Vaunay ; cadastré G468 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

**Vu** la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017 ;

**Vu** l'avis de dépôt de la demande, déposée en mairie le 03/10/2023, affiché en mairie le 03/10/2023 ;

**Vu** l'avis du département en date du 10/10/2023 (ci-joint) ;

**Vu** la modification du délai d'instruction avec demande de pièces manquantes en date du 27/10/2023 ;

**Vu** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/10/2023 (ci-joint) ;

**Vu** les pièces manquantes déposées en mairie de Livilliers le 09/01/2024 ;

**Vu** les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

**Considérant** que la pièce complémentaire fournie est insuffisante et ne permet pas de vérifier le respect de l'article concernant l'emprise au sol maximal autorisé sur l'unité foncière.

**Considérant** que la pergola projetée, de facture industrielle et d'aspect trop contrastant (toiture plate, poutres et poteaux trop épais, structure en aluminium d'aspect lisse et réfléchissant, etc.), est en contradiction avec le vocabulaire architectural auquel la construction existante fait référence et n'est pas susceptible de constituer un ensemble harmonieux avec celle-ci. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques de la commune.

Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques de la commune dont il convient de garantir la présentation.

# ARRÊTE

## Article 1 :

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

## Article 2 :

Les prescriptions en zone UA du Plan Local d'Urbanisme devront être intégralement respectées lors d'une prochaine demande.

À LIVILLIERS,

Le 23 janvier 2024

Le Maire,

François



La présente décision est transmise, dans un délai de 15 jours, au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS UTILES

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet (refus fondé sur l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France), il peut saisir le préfet de Région DRAC d'un recours administratif préalable et obligatoire avant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ou (refus fondé sur décision exclusive du Maire) il peut saisir le tribunal administratif de Pontoise d'un recours contentieux.